



ARRÊTÉ DU MAIRE **n° ST-2023/05**

**Arrêté portant alignement selon plan, lieu-dit « Le Grès »
13103 Saint Etienne du Grès**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU la demande en date du **24 Novembre 2022** par laquelle **Seisson Rémy, Alpilles Topographie , Zone artisanale de la Gare, 17 Avenue Albin Gilles, 13210 Saint Rémy de Provence** demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété sise **Avenue de Saint Rémy de Provence, lieu-dit « Le Grès », lot n°A 1402.**

COMMUNE : de Saint Etienne du Grès 13103.

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

ARRÊTE

Article 1_ : Alignement

L'alignement des voies susmentionnées sont définis et matérialisés par la droite passant par les points A, B, C,D et E à la bordure limite de la parcelle A 1130 selon les plans de l'Expert Géomètre Seisson Rémy ci-joints.



Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément conservés ;

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivant.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. Les travaux de modifications des limites physiques résultants du présent arrêté sont et restent à la charge du propriétaire de la parcelle objet de l'alignement, au moment de la réalisation des travaux en question.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur d'une publication conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 5 Janvier 2023.

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

12/01/23

Le Maire,
Jean MANGION

